

# Chapitre 8

## Nationalité

Myria livre les chiffres disponibles sur les différentes voies d'accès à la nationalité belge, et consacre son analyse aux difficultés rencontrées sur le chemin de cette obtention.



# 1. CHIFFRES

## 1.1. | Sources de données et modes de changement de nationalité

La nationalité est une caractéristique démographique centrale pour l'étude des populations étrangère et d'origine étrangère. Le chapitre 2 a notamment montré que depuis peu, la population d'origine étrangère augmente plus rapidement que la population de nationalité étrangère. Cela s'explique essentiellement en raison des acquisitions de la nationalité belge par des ressortissants étrangers.

Encadré 30.

### Sources de données sur les changements de nationalité en Belgique

Les données en matière de changements de nationalité sont produites par les services du Registre national (RN) ainsi que par la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants et sont disponibles auprès de différentes instances. Les chiffres sont notamment diffusés par Statistics Belgium ainsi que via les questions parlementaires.

- Les données fournies par **Statistics Belgium** permettent d'étudier les changements de nationalité selon la nationalité précédente, le sexe, le pays de naissance et la commune de résidence. Elles remontent par ailleurs assez loin dans le temps, ce qui permet d'étudier la tendance depuis plusieurs dizaines d'années.
- La **Chambre des représentants** publie les chiffres des changements de nationalité par procédure qui sont donnés par le ministre de la Justice en réponse à des questions parlementaires. Les différents modes d'attribution et d'acquisition y sont généralement détaillés.

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents : par **attribution** ou par **acquisition**. L'attribution de la nationalité belge est le résultat d'une procédure quasiment automatique et concerne essentiellement les mineurs. En revanche, l'acquisition dépend plutôt d'un acte volontaire de la personne qui veut l'acquérir, et concerne des personnes majeures.

Dans le Code de la Nationalité Belge (CNB), quatre **modes d'attribution** sont prévus: la filiation, l'adoption, la naissance en Belgique ainsi que l'effet collectif d'un acte d'acquisition. Ce dernier terme se réfère au fait que le père ou la mère, en devenant Belge, attribue également cette nationalité à l'enfant mineur sur lequel il ou elle exerce son autorité. En ce qui concerne les modes d'acquisitions de la nationalité Belge, la loi du 4 décembre 2012 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013) a fortement modifié le CNB. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la volonté de devenir Belge pouvait se traduire par une déclaration d'acquisition de nationalité, par l'option, par l'option suite au mariage avec un Belge ou encore par la naturalisation. Désormais, l'acquisition ne peut plus se faire que par les procédures de déclaration et de naturalisation. Les demandes introduites avant cette date restent toutefois traitées selon les anciennes procédures. On devrait donc encore disposer de statistiques établies sur base des différentes procédures, le temps que l'ensemble des dossiers introduits avant la réforme soient traités. Au cours de l'année 2015, 37% de l'ensemble des changements de nationalité ont été effectués sur base de procédures abrogées en 2013. En particulier, 4.802 naturalisations ont été accordées en application de l'ancienne loi, contre 12 en application de la nouvelle loi.

Notons enfin qu'il est également possible de devenir Belge par recouvrement ou d'autres procédures, mais celles-ci ne concernent que quelques centaines de cas par an<sup>412</sup>.

<sup>412</sup> Exception faite de la période 2000-2001 où l'obtention de la nationalité belge par recouvrement ou pour quelques cas spéciaux concernait respectivement un peu plus de 3.800 et 1.700 cas.

## 1.2. | Changements de nationalité pour les étrangers en 2016 : quel chiffre avancer ?

Les chiffres les plus récents sont généralement diffusés par la Chambre des Représentants, en réponse à des questions parlementaires. Les données fournies par Statistics Belgium ne sont par contre disponibles qu'avec environ 18 mois de retard. Les questions parlementaires sont renvoyées aux services compétents, à savoir, la Commission des Naturalisations de la Chambre des représentants pour ce qui concerne les naturalisations, et le Registre national (relevant de la Direction Générale Institutions et Population du SPF Intérieur) pour les autres modes d'obtention de la nationalité belge.

Par le passé, les données fournies par la Chambre étaient systématiquement plus élevées de 20% environ par rapport aux chiffres publiés par Statistics Belgium. La principale différence tenait au fait que les services du Registre national comptabilisaient un grand nombre d'attributions de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (article 8 du CNB). Pour l'année 2015, les données publiées<sup>413</sup> étaient par contre assez proches des chiffres fournis par Statistics Belgium (Tableau 29), en particulier, en ce qui concerne le nombre de changements de nationalité effectués sur base de l'article 8. À titre d'exemple, le nombre d'attribution de la nationalité belge à des enfants nés étrangers sur base de cette disposition légale était d'environ 850 tant en 2015 qu'en 2014. Ces chiffres semblent bien plus cohérents.

Pour l'année 2016 par contre, les statistiques provenant du RN et diffusées en réponse aux questions parlementaires<sup>414</sup> indiquent à nouveau un grand nombre d'attributions de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (10.239), ce qui semble beaucoup trop élevé au regard des chiffres des années précédentes. Sur base de la réponse à cette question parlementaire, nous ne pouvons calculer le nombre total de changements de nationalité de façon précise<sup>415</sup>.

Selon des chiffres diffusés dans la presse, 27.727 étrangers sont devenus Belges au cours de l'année 2016<sup>416</sup>, soit une hausse de 6% par rapport à 2015. Au cours de ces dernières années, le nombre de changements de nationalité est fluctuant (entre 18.000 et 38.000 changements par an) et ne permet pas de dégager une tendance claire. Malgré une augmentation en 2015 et 2016, on s'attend à voir ce chiffre à nouveau diminuer dans les années qui viennent. La réforme de 2012 va en effet très certainement avoir des effets à moyen terme sur ces statistiques. Une fois que l'arriéré des dossiers introduits sous l'ancienne loi sera traité, il est fort probable qu'on observe une diminution importante du nombre annuel de nouveaux Belges, notamment en raison des conditions plus strictes introduites dans le CNB.

Pour les différentes raisons soulevées ici, nous ne sommes pas en mesure de détailler avec beaucoup de précisions les changements de nationalités intervenus en 2016. Dès que des statistiques plus claires seront disponibles, nous publierons un complément à ce rapport sur le site de Myria.

413 Chambre des Représentants, *Bulletins des questions et réponses écrites*, question n°0431.

414 Chambre des Représentants, *Bulletins des questions et réponses écrites*, question n°1638.

415 Une question parlementaire plus récente a également pointé ce problème de cohérence dans l'évolution de ces chiffres (Chambre des Représentants, *Bulletins des questions et réponses écrites*, question n°1790, mais la réponse à cette question n'était pas encore fournie au moment de rédiger ce rapport).

416 Cette information a notamment été relayée dans La Libre, le 10 février 2017 ([www.lalibre.be/actu/belgique/2-117-nouveaux-belges-en-2016-589d5886cd703b9815213021](http://www.lalibre.be/actu/belgique/2-117-nouveaux-belges-en-2016-589d5886cd703b9815213021)), mais également dans une question parlementaire le 23 mars 2017 (Chambre des Représentants, *Bulletins des questions et réponses écrites*, question n°2079).

Figure 60. Évolution du nombre d'étrangers devenant Belges (2000-2016) selon le type de procédure (2011-2015) (Sources : 2000-2010 : Statistics Belgium ; 2011-2015 : RN et Commission des naturalisations de la Chambre des représentants, 2016 articles de presse)<sup>417</sup>

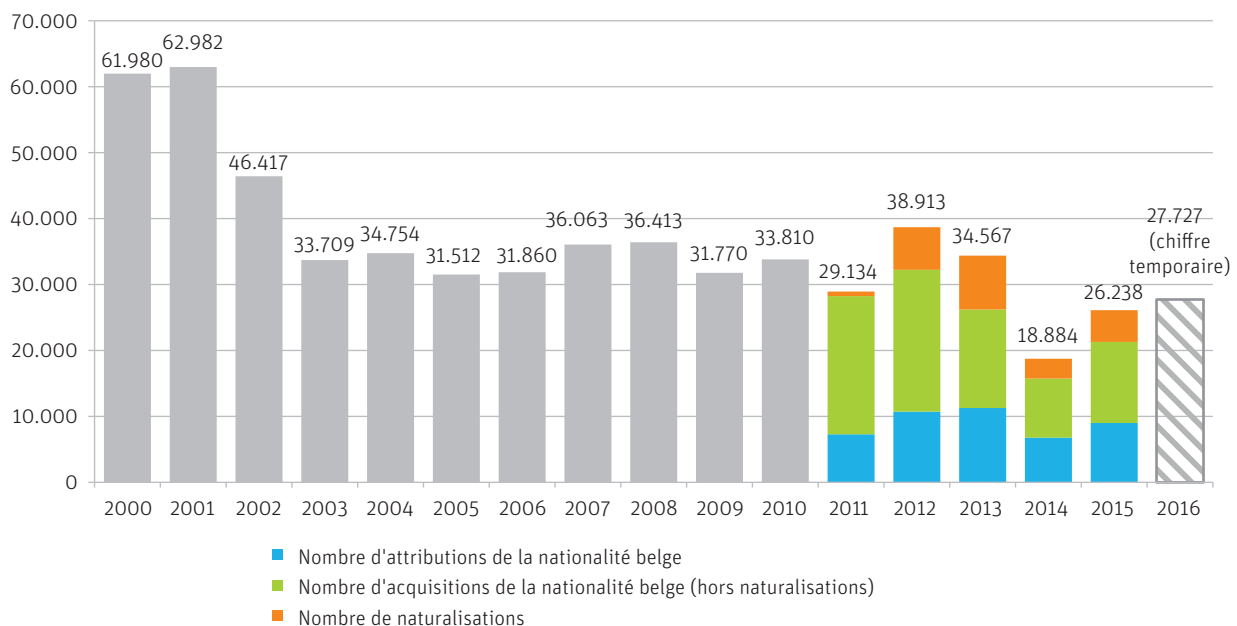


Tableau 29. Modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité belge, 2011-2016

(Source : RN et Commission des naturalisations de la Chambre des représentants)<sup>418</sup>

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Attribution de la nationalité</b>						
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	492	680	758	859	853	-
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	246	204	163	135	90	90
Attribution en raison de la naissance en Belgique, cas d'apatridie (art. 10)	6	12	11	16	6	17
Attribution 3 <sup>ème</sup> génération (art. 11)	45	69	206	339	360	789
Attribution 2 <sup>ème</sup> génération (art. 11bis)	176	174	108	4	8	9
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	6.322	9.583	10.024	5.427	7.681	9.052
<b>Total attributions</b>	<b>7.287</b>	<b>10.722</b>	<b>11.270</b>	<b>6.780</b>	<b>8.998</b>	<b>-</b>
<b>Acquisition de la nationalité</b>						
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	14.434	14.479	11.020	8.840	12.224	17.560
Acquisition par option (art. 13-15)	46	92	54	11	6	14
Acquisition par le conjoint étranger d'un Belge (art. 16)	6.478	6.937	3.866	109	66	87
<b>Total acquisitions</b>	<b>20.958</b>	<b>21.508</b>	<b>14.940</b>	<b>8.960</b>	<b>12.296</b>	<b>17.661</b>
<b>Total naturalisations (art. 19)</b>	<b>687</b>	<b>6.462</b>	<b>8.168</b>	<b>3.005</b>	<b>4.814</b>	<b>-</b>
<b>Autres modes de changement de nationalité (recouvrements et cas spéciaux)</b>	<b>202</b>	<b>221</b>	<b>189</b>	<b>139</b>	<b>130</b>	<b>97</b>
<b>Total chiffres diffusés en réponse aux questions parlementaires</b>	<b>29.134</b>	<b>38.913</b>	<b>34.567</b>	<b>18.884</b>	<b>26.238</b>	<b>-</b>
<b>Pour comparaison, chiffres de Statistics Belgium</b>	<b>29.786</b>	<b>38.612</b>	<b>34.801</b>	<b>18.714</b>	<b>27.071</b>	<b>-</b>

417 Nous considérons le chiffre pour 2016 comme étant temporaire, car nous n'avons pas reçu la confirmation définitive de celui-ci par les services du Registre national.

418 Les chiffres pour 2016 sont tirés de réponses données à des questions parlementaires. Nous avons fait le choix de ne pas indiquer les chiffres des catégories qui semblaient poser problème. Il s'agit des changements de nationalité effectués sur base de l'article 8 du CNB, ainsi que du nombre de naturalisations. Pour l'année 2016, le nombre de naturalisations varie en effet selon les sources : la réponse à la question parlementaire n°1638 indique 3.505; alors que selon les chiffres publiés dans la presse, il y en aurait eu 2.117.

### 1.3. | Les nouveaux Belges, principalement originaires des pays tiers

Puisque nous ne sommes pas en mesure de développer les statistiques détaillées pour l'année 2016, nous reprenons ici quelques éléments importants soulignés pour l'année 2015<sup>419</sup>.

- Les nationalités marocaine, roumaine, polonaise, italienne et congolaise sont les cinq principales nationalités d'origine des nouveaux Belges. Ensemble, elles représentaient près de 30% de l'ensemble des changements de nationalité enregistrés en 2015. Notons que dans l'ensemble, les nouveaux Belges sont principalement originaires des pays tiers.
- En particulier, les naturalisations (sous l'ancienne loi) concernent davantage les ressortissants de pays tiers que les citoyens UE. Toutefois, en raison de la modification de la loi et des impacts de celle-ci sur les possibilités de recourir à la procédure de naturalisation, les acquisitions de la nationalité belge par des ressortissants des pays tiers risquent de diminuer de façon importante dans les années à venir.



#### La migration a-t-elle un genre ?

De façon générale, les changements de nationalité concernent en moyenne un peu plus les femmes que les hommes. Cela dit, en intégrant des conditions d'accès à la nationalité belge plus strictes (notamment en termes de conditions d'emploi ou d'intégration sociale), la Réforme du CNB de 2012 est susceptible d'avoir un impact différent selon le sexe, et en particulier d'être moins favorable pour les femmes.

Outre ces conditions d'accès, l'abrogation de l'article 16 du CNB (autorisant les changements de nationalité suite au mariage) a également pour conséquence d'impacter davantage les femmes que les hommes, puisque celles-ci recouraient plus souvent que les hommes à un changement de nationalité via cette disposition légale.

La proportion de femmes ayant acquis la nationalité belge par le biais d'une des procédures d'acquisition est passée de 55% en 2011 à 50% en 2015. Une fois que les demandes de changements de nationalité introduites sous l'ancienne loi seront toutes traitées, on peut s'attendre à ce que la proportion de femmes d'origine étrangère devenant Belges diminue encore davantage.

## 2. ÉVOLUTIONS RÉCENTES

- La nationalité belge peut être attribuée à un enfant né en Belgique si ses parents font une déclaration avant ses 12 ans. Deux conditions doivent être remplies au moment de la déclaration. Premièrement, au moins un des deux parents doit avoir un droit de séjour pour une durée illimitée. Deuxièmement, les parents doivent avoir eu leur « résidence principale » en Belgique au moins 10 ans avant la déclaration<sup>420</sup>. En 2016, la Cour de cassation a confirmé qu'avant la réforme du Code de la nationalité de 2012, cette « résidence principale »

419 Voir *La migration en chiffres et en droits 2016*, p. 65.

420 Art. 11 §2 du CNB (ancien art. 11bis §1 du CNB).



pendant 10 ans ne devait pas être couverte par un titre de séjour<sup>421</sup>. Un enfant né en Belgique pouvait donc devenir Belge même si « la résidence principale » d'un de ses parents pendant (une partie des) 10 ans reposait sur un séjour irrégulier. Depuis lors, seule la « résidence principale » correspondant à une inscription dans un registre de population, des étrangers ou au registre d'attente est prise en compte<sup>422</sup>.

- Selon la Cour de cassation, n'importe quelle violation d'une règle de droit n'est pas une fraude. La fraude implique nécessairement la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle et la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Le comportement fautif qui consiste à ne pas obtempérer à un ordre de quitter le territoire ne permet pas de conclure à une fraude<sup>423</sup>. Le fait de tirer un avantage, en l'espèce l'attribution de la nationalité belge à son enfant, sur base d'une période de 10 ans de « résidence principale » (voir-ci-dessus), dont une partie en séjour irrégulier, ne relève pas de la fraude.
- Les condamnations pour infractions à la législation sociale constituent toujours des « faits personnels graves » permettant au parquet de s'opposer à l'acquisition de la nationalité belge alors que celles concernant les infractions à la législation fiscale, ne le sont que si elles ont été commises « avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire »<sup>424</sup>. Selon la Cour constitutionnelle, cette différence n'est pas discriminatoire<sup>425</sup>. La Cour ajoute qu'en cas de condamnation pénale pour fraude sociale ou fiscale, le juge, contrairement au parquet, n'a pas la liberté de considérer que les faits ne sont pas des « faits personnels graves » et doit donc refuser l'octroi de la nationalité.

### 3. LES OBSTACLES À L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ BELGE

En 2016, quelques cas d'individus qui ont pu obtenir facilement la nationalité belge ont été très commentés<sup>426</sup>. Ces quelques cas anciens ne doivent pas faire oublier les nombreuses personnes qui rencontrent aujourd'hui des obstacles parfois considérables pour devenir Belge par la procédure de déclaration<sup>427</sup>. A travers ses permanences et des informations récoltées parmi des acteurs de terrain<sup>428</sup> Myria a relevé de nombreuses difficultés. Les unes proviennent de certaines conditions légales, qui peuvent avoir des effets disproportionnés, les autres de pratiques discutables de certaines communes et de certains parquets qui interprètent la loi de manière trop restrictive. Myria constate notamment que certaines communes ne se limitent pas au rôle qui leur a été confié par la loi qui est uniquement de vérifier si le dossier est complet avant de le transmettre au parquet qui doit remettre un avis. Nous abordons ici une sélection de certaines difficultés rencontrées dans la pratique.

#### 3.1. | La condition de connaissance linguistique exclut de nombreuses personnes analphabètes

Pour la plupart des catégories de personnes voulant devenir Belge, la loi exige que les personnes prouvent qu'elles maîtrisent une langue nationale, notamment en ayant suivi un enseignement ou une formation professionnelles de 400 heures en Belgique ou en prouvant

421 Cass., 21 avril 2016, C.14.0407.N, et conclusions de l'avocat général Van Ingelgem, [http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-20160421-6&idxc\\_id=302185&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20160421-6&idxc_id=302185&lang=FR).

422 Art. 1, §2, 1° du Code de la nationalité belge (CNB).

423 Cass., 21 avril 2016, C.14.0407.N, et conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

424 Art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> d), 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et art. 15 §3 du CNB.

425 Cour const., 2 juin 2016, n° 85/2016.

426 Voir les travaux de la commission d'enquête parlementaire « chargée d'enquêter sur les circonstances ayant conduit à l'adoption et l'application de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne la transaction pénale », notamment « chargée d'examiner la façon dont MM. Patokh Chodiev et Alijan Ibragimov ont obtenu la nationalité belge » (Doc. Ch. n° 2179/006).

427 Cette analyse se limite à la procédure de déclaration visée à l'art. 12bis du CNB.

428 Myria remercie tous les participants membres d'associations et centres d'intégration traitant des dossiers de nationalité belge qui ont participé à la réunion organisée par Myria le 14 novembre 2016.

une connaissance d'un niveau A2 du cadre de référence européen. Ce niveau implique une connaissance tant du niveau oral qu'écrit. Par conséquent, cette exigence exclut des personnes qui parlent parfaitement le français, le néerlandais ou l'allemand et sont totalement intégrées, mais qui ne savent pas lire ni écrire parce qu'elles n'ont jamais été scolarisées. Ces personnes doivent d'abord suivre un cours d'alphabétisation, dont l'accès est difficile en raison de longues listes d'attente, avant d'avoir accès aux cours de langue. Myria recommande de prévoir dans la législation et en pratique des modalités d'évaluation de la connaissance linguistique qui ne pénalisent pas les personnes ne sachant ni lire ni écrire.

### Doit-on retourner « à l'école », même si on a travaillé presque toute sa vie en Belgique ?

Depuis les années 70, Monsieur C. a travaillé presque toute sa carrière dans une usine belge selon un régime de travail assez dur (horaires variables avec parfois un shift de nuit). Il a cessé le travail en 2013 mais n'a pas encore atteint l'âge de la pension. Une période de travail ininterrompue pendant les 5 ans précédant sa demande de nationalité prouve la connaissance de la langue et de l'intégration sociale<sup>429</sup>. Comme Monsieur n'a pas introduit sa demande de nationalité lorsqu'il travaillait encore, ce travail n'est plus considéré comme une preuve par la loi ! Ayant passé sa vie à travailler, il n'a pas eu l'occasion d'obtenir un diplôme ou une formation professionnelle en Belgique. Monsieur C. se sent humilié lorsqu'il apprend de la commune qu'il doit "retourner à l'école" (suivre un cours d'intégration), seule manière pour lui de prouver son « intégration sociale » et passer un test de connaissance d'une langue qu'il pratique avec ses collègues, sa famille et ses amis depuis plus de 40 ans. Ces exigences lui semblent ardues pour lui qui a passé une bonne partie de sa vie à exercer un métier pénible en Belgique et souhaite devenir Belge avant l'âge de la pension.

Myria considère qu'une période de travail de 5 ans ininterrompue devrait dispenser de prouver la connaissance de la langue, quel que soit le moment où ce travail a été effectué (et pas uniquement une période précédant l'introduction de la demande comme c'est le cas actuellement).

429 Art. 12bis du CNB et art. 1<sup>er</sup> de l'AR du 14 janvier 2013.

## 3.2. | Certains parquets et policiers font du zèle pour tester la maîtrise de la langue

Par ailleurs, dans certains arrondissements judiciaires, des candidats à la nationalité sont interrogés par des policiers sur leur connaissance linguistique, même après avoir déposé une attestation prouvant leur niveau de connaissance suffisant.

### Un examen linguistique par les policiers ?

Madame Z., originaire d'un pays anglophone, a déposé une attestation prouvant qu'elle a atteint le niveau A2 en néerlandais à l'appui de sa déclaration de nationalité. Mme Z. travaille dans le secteur du nettoyage et doit régulièrement se lever très tôt et pratiquer des horaires coupés. À la demande du parquet, des policiers viennent l'interroger après une longue journée de travail. La conversation commence en néerlandais et après un moment, le policier lui demande si elle préférerait s'exprimer en anglais. A cause de la fatigue, Mme Z. accepte volontiers et s'exprime effectivement mieux dans sa langue maternelle (l'anglais) qu'en néerlandais, qu'elle ne pratique quasiment pas dans son travail. Quelques semaines plus tard, elle reçoit un avis négatif du parquet pour sa nationalité, basé sur le PV des policiers qui ont indiqué qu'ils avaient été obligés de poursuivre la conversation en anglais à cause de la mauvaise compréhension du néerlandais de la candidate.

Cette pratique pose non seulement question sur l'utilisation rationnelle de la capacité policière, mais elle est en outre illégale. Pour la loi, telle que rappelée par la Cour d'appel de Gand<sup>430</sup>, l'attestation suffit à prouver la connaissance de la langue et il n'est pas prévu que des policiers procèdent à des examens improvisés de celle-ci. Selon Myria, les policiers ne sont pas qualifiés pour évaluer les connaissances linguistiques d'un étranger en fonction du cadre européen de référence comme peut le faire un enseignant.

430 Cour d'appel de Gand, 24 décembre 2015, n° 2014/AR/1095, <http://www.kruispuntmi.be/vreemdelingenrecht/rechtspraak>.

### 3.3. | Travail: seuls les 5 ans avant la demande de nationalité comptent

Certains candidats<sup>431</sup> à la nationalité belge après 5 ans de séjour doivent prouver leur « participation économique ». Cette preuve est remplie si on peut prouver avoir travaillé 468 jours au cours des 5 ans qui ont précédé la demande<sup>432</sup>. Cette limitation aux 5 dernières années interdit l'accès à la nationalité belge à des personnes qui ont travaillé à plein temps même plus longtemps que 468 jours, mais qui ont perdu leur emploi plus de 3 ans avant l'introduction de leur demande. En outre, les exigences – parfois discutables – de certaines communes ont pour effet de retarder l'introduction de la demande, et donc la période de référence de 5 ans. Myria considère que cette limitation a des effets disproportionnés et qu'il conviendrait de l'assouplir.

#### Délai dépassé suite à une erreur de la commune

En juin 2016, Monsieur A. réunit toutes les conditions pour obtenir la nationalité belge après cinq ans de séjour. Il a travaillé plusieurs années avant d'être licencié pour raisons économiques et totalise donc 539 jours de travail entre 2011 et 2016. L'employé de la commune fait une erreur dans sa déclaration de nationalité : le dossier est introduit en juin 2016 sur base de dix ans de séjour alors que Monsieur A. a un titre de séjour depuis 2010 seulement. Étonnant parce que ce même employé, officier de l'état civil, avait récolté les fiches de paie de Monsieur A. pour prouver la condition de « participation économique », qui doit être remplie après cinq ans de séjour mais pas après dix ans. En octobre 2016, le parquet remet un avis négatif parce que Monsieur n'a pas dix ans de séjour. Mais ces quatre mois perdus suite à l'erreur de la commune font qu'il ne totalise désormais plus 468 jours de travail requis puisque seuls les jours travaillés pendant les cinq ans précédant la demande sont pris en compte.

### 3.4. | Certaines communes sont exigeantes sur la durée de validité des extraits d'actes de naissance

La loi exige que tout candidat à la nationalité belge produise en principe un acte de naissance. Alors que la loi ne prévoit aucune date limite à la validité de cet acte, certaines communes exigent que le candidat dépose un acte qui a été délivré depuis moins d'un certain temps avant la demande (ce temps varie d'une commune à l'autre et parfois en fonction des pays d'origine<sup>433</sup>). Souvent, le candidat doit se rendre dans son pays de naissance pour solliciter un acte plus « récent », ce qui engendre des coûts parfois considérables. De plus, le temps pris par cette démarche pourra éventuellement invalider la condition de participation économique qui ne tient compte que des jours de travail effectués dans les cinq dernières années avant l'introduction de la demande (qui ne peut se faire qu'avec l'acte de naissance).

### 3.5. | Beaucoup de communes ne respectent pas la procédure légale

Selon la loi<sup>434</sup>, l'officier de l'état civil de la commune doit uniquement vérifier si la déclaration de nationalité est « complète et recevable » et ce dans les 30 jours ouvrables du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, la commune doit envoyer à la personne un formulaire lui indiquant quel document manque dans sa déclaration et celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour compléter son dossier. Dans la pratique, Myria constate que beaucoup de communes ne délivrent pas d'accusé de réception lorsque la personne souhaite introduire sa demande et n'envoient pas le formulaire indiquant les documents manquants. Ces communes se contentent de refuser d'acter la demande au guichet, tant que tous les documents qu'elles exigent ne sont pas produits. Certaines communes refusent d'acter des demandes pourtant complètes au motif que certains documents fournis ne

431 Art. 12bis du CNB.

432 Art. 12bis, §1, 1° e) du CNB.

433 Par exemple, une commune exige un acte délivré moins d'un an ou même six mois avant la demande, une autre accepte deux ans.

434 Art. 15 §1<sup>er</sup> du CNB.



sont pas conformes, ou ne prouvent pas suffisamment certaines conditions. Par exemple, une commune refuse de prendre en considération des formations professionnelles au motif qu'elles ont été données par l'enseignement de « promotion sociale ». Myria observe que ces communes outrepassent leurs compétences. En effet, il ne s'agit pas du caractère complet ou de la recevabilité d'un dossier mais de l'interprétation d'une condition de fond, ce qui relève du rôle du parquet.

### 3.6. | Accès des réfugiés reconnus et des citoyens de l'UE à la nationalité : tenir compte du séjour depuis l'introduction de la demande

Depuis 2013, le séjour des réfugiés reconnus pendant la procédure d'asile, qui peut parfois durer plusieurs années, n'est plus pris en compte dans le calcul de la durée de séjour (5 ou 10 ans) pour introduire une déclaration de nationalité<sup>435</sup>. Les réfugiés reconnus ne bénéficient plus d'aucune facilité pour accéder à la nationalité belge. Cette situation est contraire à l'effet déclaratif du statut de réfugié<sup>436</sup> et à la Convention de Genève qui impose aux États de faciliter l'accès à la nationalité à ce groupe<sup>437</sup>. La même problématique se pose aux citoyens de l'UE et aux membres de leur famille. Le séjour temporaire s'écoulant durant l'examen de leur demande, n'est pas pris en compte pour les mêmes raisons<sup>438</sup>. Pourtant, le droit de séjour existe sur base de leur droit à la libre circulation dès l'introduction de la demande. Par conséquent, il conviendrait, selon Myria,

435 L'art. 4 de l'AR du 14 janvier 2013, qui reprend les titres de séjour pris en compte pour le séjour légal, ne mentionne pas l'attestation d'immatriculation dont les demandeurs d'asile sont titulaires.

436 « Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié » (UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, §28).

437 Art. 34 de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés.

438 L'art. 4 de l'AR du 14 janvier 2013 précité ne mentionne pas l'annexe 19 ou 19ter, ni l'attestation d'immatriculation. La Cour d'appel d'Anvers en déduit que le séjour légal n'est pris en compte qu'à partir de la délivrance de la carte E ou F (arrêt du 13 juin 2016, n° 2015/AR/2593, <http://www.vmc.be/hof-van-beroeop-antwerpen-13-06-2016>).

d'intégrer tous types de séjour légal (y compris couvert par une attestation d'immatriculation, une annexe 19 ou 19ter) dans le calcul du séjour pris en compte pour la durée de séjour légal qui précède la déclaration de nationalité.

### 3.7. | Une interprétation parfois arbitraire des « faits personnels graves » par la police

#### « Elle a rejeté notre mode de vie pour adopter celui de son mari »

Madame B. est née en Belgique de parents originaires d'un pays d'Europe méridionale à présent décédés. Elle vit avec son mari, originaire d'Afrique du Nord, avec qui elle a quatre enfants. Elle a peu de contacts avec ses frères qui n'ont pas accepté son mariage mixte. Depuis 2009, elle est en chaise roulante suite à une paralysie. En 2013, elle souhaite devenir Belge mais le parquet s'y oppose. Il existerait des « faits personnels graves » parce que « l'intéressée ne semble pas vouloir faire partie de notre communauté. En effet, bien que née en Belgique, elle a rejeté notre mode de vie pour adopter celui de son mari. Ses contacts réels avec les Belges semblent être devenus quasi nuls, même avec sa famille. Quant à ses voisins, les forces de police doivent régulièrement intervenir pour des conflits ». Cet avis se basait sur un rapport de police qui mentionnait qu'au « grand étonnement » de l'agent de quartier, Mme « porte à présent le voile et la djellaba », que « toute la décoration intérieure de la maison est emprunte de l'islam ». Le policier ajoutait que « vu (sa) dépendance suite à son handicap, nous supposons qu'elle n'a d'autre choix que celui d'obéir à son mari (plus de parents, ne parlent (sic) plus à ses frères) ».

Grâce à l'intervention efficace d'Unia et du policier de référence « discrimination » de la zone de police concernée, Mme a pu finalement devenir Belge après le dépôt d'une nouvelle demande ayant entraîné des frais supplémentaires. Les « conflits » avec le voisinage concernaient en réalité une plainte introduite par Mme B. contre sa voisine qui avait proféré des propos racistes contre elle et ses enfants.

Myria recommande que la réglementation précise clairement que l'exercice légitime d'un droit fondamental ne puisse jamais être considéré comme un « fait personnel grave » faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

## 4. RECOMMANDATIONS

Myria recommande :

- de prévoir dans la législation et en pratique des modalités d'évaluation de la connaissance linguistique adaptés au public analphabète (test oral par des évaluateurs qualifiés);
- que les communes délivrent systématiquement un accusé de réception à chaque déclaration de nationalité, limitent leur examen au caractère complet du dossier sans ajouter des conditions non prévues par la réglementation notamment concernant les actes de naissance;
- qu'une période de travail de 5 ans ininterrompue dispense de prouver la connaissance de la langue, quel que soit le moment où ce travail a été effectué (et pas uniquement une période précédant l'introduction de la demande comme c'est le cas actuellement) ;
- d'intégrer tous types de séjour légal (y compris couvert par une attestation d'immatriculation, une annexe 19 ou 19ter) dans le calcul du séjour pris en compte pour la durée de séjour légal qui précède la déclaration de nationalité en modifiant l'article 4 de l'AR du 14 janvier 2013;
- de tenir compte d'une « participation économique » de 468 jours de travail, sans limiter celle-ci aux 5 années précédant la demande ;
- que la réglementation précise clairement que l'exercice légitime d'un droit fondamental ne puisse jamais être considéré comme un « fait personnel grave » faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.